



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le 28 septembre 2018
N° 741

COMMUNIQUE DE PRESSE

La loi PACTE simplifie et assure la portabilité des produits d'épargne retraite

L'article 20 relatif au plan d'épargne retraite du projet de loi PACTE a été adopté à l'Assemblée nationale en première lecture. Cette réforme a pour objectif de faire de l'épargne retraite un produit phare de l'épargne des Français, car elle permet de préparer l'avenir et de fournir des financements de long terme aux entreprises, notamment en fonds propres.

Pour ce faire, l'article 20 du projet de loi PACTE simplifie les règles encadrant l'épargne retraite et assure une portabilité de tous les produits d'épargne.

Des flexibilités nouvelles sont créées en faveur des épargnants, qui pourront désormais débloquer l'épargne accumulée pour acquérir leur résidence principale. En outre, pour les sommes issues de versements volontaires ou de l'épargne salariale, lorsque cet épargnant partira à la retraite, il sera libre d'opter pour une rente, ou de sortir en capital.

En parallèle, l'épargne retraite sera mieux protégée, grâce au cantonnement des actifs d'épargne retraite au sein du bilan des assureurs.

Le développement de cette épargne longue permettra également de mieux financer les entreprises. Afin de favoriser le fléchage de cette épargne longue en faveur des PME-ETI, le forfait social sera réduit à 16% sur les versements aux plans d'épargne retraite.

Bruno Le Maire a déclaré : « Cette réforme constitue un choc de simplification et d'attractivité pour les produits d'épargne retraite supplémentaire. Elle permettra le développement d'une épargne longue utile aux français et qui contribuera à un meilleur financement de nos entreprises ».

Ce qui change concrètement

Catherine a travaillé dans plusieurs entreprises et est aujourd'hui indépendante.

Aujourd'hui

Elle cumule **3 produits d'épargne retraite** (Article 83, PERCO et « Madelin ») dont les encours ne peuvent pas être transférés d'un dispositif à un autre. Catherine a même oublié l'existence de son contrat article 83, qui était abondé par des versements obligatoires de son employeur.

Avec le PACTE

Catherine pourra disposer d'un unique produit d'épargne retraite à tout moment. À chaque changement dans sa vie professionnelle, elle pourra transférer le montant dont elle dispose vers son nouveau produit d'épargne retraite, sans frais si elle a détenu son produit pendant 5 ans.

Enfin, elle pourra déduire le montant de son épargne volontaire de son revenu imposable.

Contact presse :

Cabinet de Bruno Le Maire : 01 53 18 41 13

presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr